



ARRETE N° 2003-SDIS-GO-0008 DU 15 JUILLET 2003

**Portant règlement opérationnel
du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 ;
- VU** La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- VU** Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours ;
- VU** Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0051 I.D.S.I.S du 25 janvier 1973, portant organisation du corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires départementaux ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°90-2802 du 9 octobre 1990, modifié, portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 02-001 du 19 février 2002 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 03-929 du 19 mai 2003 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;
- VU** L'avis du Comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 12 juin 2003 ;

- VU** L'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 11 juin 2003 ;
- VU** L'avis de la Commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 23 juin 2003 ;
- VU** L'avis du Conseil administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 26 juin 2003 .

ARRETE

PREAMBULE

Article 1 – Le présent règlement complète les dispositions législatives et réglementaires applicables au Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) et aux personnels qui y sont rattachés.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être contraire à des textes de portée juridique supérieure. Toute disposition légale ou réglementaire nouvelle, contraire à des dispositions contenues dans le présent règlement, les rend caduques dès sa date d'effet.

Article 2 - Des notes de service, temporaires ou permanentes, prises par le chef de corps, peuvent compléter ou préciser ce règlement. Ces directives ne doivent pas être contraires aux dispositions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 3

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous l'autorité du Préfet pour toutes les missions visées au présent règlement. Il est compétent sur tout le territoire du département de l'Essonne. Nonobstant, les maires exercent leurs pouvoirs de police sur le territoire de leur commune.

Les communes du département sont rattachées à un centre d'incendie et de secours, dénommé centre de rattachement, conformément aux dispositions de l'annexe 1.

Par ailleurs, dans le cadre de conventions avec les départements limitrophes, certaines communes de ces départements peuvent être couvertes par le SDIS de l'Essonne. De même, certaines communes de l'Essonne peuvent être couvertes par le SDIS d'un de ces départements ou la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), selon le cas.

Article 4

Pour mener ses missions opérationnelles, le SDIS s'appuie sur le Corps départemental de sapeurs-pompiers ; il s'organise de façon à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont définis dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR.) et les plans d'urgence.

Article 5

Le Corps départemental comprend :

- une Direction départementale regroupant :
 - le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ;
 - les groupements de services ou groupements fonctionnels, dont le groupement du Service de santé et de secours médical (SSSM) ;
 - les missions.

- quatre groupements territoriaux comprenant chacun :
 - un Poste de commandement (PC);
 - un Centre de traitement de l'alerte (CTA)¹ ;
 - des Centres d'incendie et de secours (CIS) répartis sur le territoire du groupement.

Les groupements territoriaux couvrent la totalité du département (cf. annexe 2) Chaque groupement est subdivisé en secteurs géographiques opérationnels de chefs de groupe (cf. annexe 4).

Article 6

Sous l'autorité du Préfet, le Directeur départemental, Chef de corps, assure le commandement du Corps départemental de sapeurs-pompiers.

Il est secondé dans ses fonctions par :

- le directeur départemental adjoint ;
- le directeur adjoint opérationnel ;
- les chefs des groupements territoriaux et de services ;
- le médecin-chef du Service de santé et de secours médical.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES OPERATIONS ET CHAINE DE COMMANDEMENT.

Article 7

Les demandes de secours sont reçues par un CTA (ou selon le cas par le CODIS) qui engage les moyens correspondants, à savoir :

- pour les risques courants, les moyens disponibles les plus proches du lieu du sinistre,
- pour les risques particuliers, les moyens adaptés complémentaires.

Lorsque, exceptionnellement, une demande de secours est reçue directement par un CIS territorialement compétent, le chef de centre ou le chef de garde engage les moyens adaptés de son centre s'ils sont disponibles et informe aussitôt le CTA de la demande de secours et des dispositions prises.

Article 8

Selon la nature de l'opération et la quantité de moyens engagés, le commandant des opérations de secours (COS) est :

- un chef d'agrès : engagement d'un engin de secours.
- un chef de groupe : engagement d'un groupe comportant au maximum 4 engins.
- un chef de colonne : engagement de 4 groupes au plus.
- un chef de site : engagement de moyens supérieurs à ceux d'une colonne ou lorsqu'un plan de secours est déclenché par l'autorité compétente.

Le COS rend compte au CTA ou, selon le cas, au CODIS, chargés de renseigner la hiérarchie opérationnelle.

Article 9

Pour faire face à certains risques particuliers, le SDIS dispose des groupes opérationnels spécialisés (GOS) suivants, placés sous l'autorité du COS :

- risques chimiques, toxiques et biologiques: GOS RCH
- risques radioactifs : GOS RAD
- sauvetage en milieu aquatique : GOS PLG
- sauvetage déblaiement : GOS SDE
- reconnaissance et intervention en milieu périlleux : GOS GRIMP
- animalier: GOS ANI
- cynotechnique : GOS CYNO.

Un règlement de mise en œuvre de chacun des GOS est établi par le Directeur, chef de corps.

¹ Le CTA EST, intégré au Codis, est placé sous l'autorité du groupement opérations.

Article 10

Sous l'autorité du Directeur, chef de corps ou d'un officier supérieur de permanence désigné par lui, la chaîne de commandement est organisée en niveaux d'astreinte ou de garde, définis comme suit :

Niveau départemental :

- un chef de site, officier supérieur d'astreinte ;
- un chef de site, officier supérieur d'astreinte CODIS ;
- un officier CODIS de garde ;
- des chefs de salle et des opérateurs CODIS de garde ;
- un chef de groupe Véhicule Poste de Commandement (VPC) départemental d'astreinte.

A ces personnels, s'ajoutent les personnels du SSSM suivants :

- 1 médecin d'astreinte ;
- 1 infirmier d'astreinte.

Par ailleurs, des personnels spécialisés peuvent assurer des astreintes opérationnelles, techniques et logistiques.

Niveau du groupement territorial : (cf. annexes 3 et 4)

- 1 chef de colonne d'astreinte groupement EST,
- 1 chef de colonne d'astreinte groupement NORD,
- 1 chef de colonne d'astreinte groupements CENTRE et SUD,
- 1 chef de groupe d'astreinte pour chacun des secteurs géographiques opérationnels,
- 1 chef de salle et des opérateurs CTA de garde².

Niveau des centres d'incendie et de secours :

- des chefs d'agrès de garde ou d'astreinte,
- des chefs d'équipe et des équipiers de garde ou d'astreinte.

CHAPITRE III – LES PERSONNELS OPERATIONNELS

Article 11

Les personnels opérationnels comprennent :

- des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- des volontaires civils.

Des personnels administratifs et techniques peuvent occuper les emplois d'opérateurs CTA et CODIS.

Les emplois de chef de site sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de commandant,

Les emplois de chef de colonne sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de capitaine.

Les emplois de chef de groupe sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de major³.

Les autres emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises conformément aux dispositions réglementaires.

² Cf. note de bas de page n°1.

³ L'emploi de chef de groupe peut, à défaut, être occupé par un sous-officier titulaire des unités de valeurs correspondantes.

CHAPITRE IV – LES CENTRES D’INCENDIE ET DE SECOURS

Article 12

Conformément au Schéma départemental d’analyse et de couverture du risque (SDACR), les CIS sont implantés sur le territoire du département de telle façon que la distance à parcourir depuis un CIS vers le lieu d’un sinistre soit au plus de 6 kilomètres en zone urbaine et de 12 kilomètres en zone rurale. (cf. annexe 5).

Article 13

Les CIS sont classés selon la nomenclature suivante :

- Centre de secours principal (CSP) ;
- Centre de secours (CS), eux-même subdivisés en CS2, CS3 et CS 4 ;
- Centre de première intervention (CPI) .

Conformément au SDACR, ce classement est établi en fonction :

- de leur activité opérationnelle ;
- de la présence à proximité de risques particuliers nécessitant des moyens spécialisés ;
- de leur implantation géographique.

Le classement des CIS est arrêté comme suit :

ANGERVILLE	CS4	EPINAY-SUR-ORGE	CPI	MONDEVILLE	CPI
ARPAJON	CSP	ETAMPES	CSP	MONTGERON	CS3
ATHIS-MONS	CS2	ETRECHY	CS4	MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS	CS2
BALLAINVILLIERS	CPI	EVRY	CSP	PALaiseAU	CSP
BALLANCOURT-ITTEVILLE	CS2	GIF-SUR-YVETTE	CS3	PUISELET-LE-MARAIS	CPI
BEAUCE ET CHALOUPETTE	CS4	JUVISY-SUR-ORGE	CS3	PUSSAY	CPI
BIEVRES	CPI	LARDY	CS4	RIS-ORANGIS	CS3
BOISSY-LE-CUTTE	CPI	LES ULIS	CS2	SACLAS	CS4
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CPI	LIMOURS	CS3	SAINT-CHERON	CS4
BRETIGNY-SUR-ORGE	CS3	LISSES	CPI	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CS2
BREUILLET	CPI	LONGJUMEAU	CS2	SAVIGNY-SUR-ORGE	CS2
BRUNOY	CSP	MAISSE	CS4	SOISY-SUR-ECOLE	CS4
BRUYERES-LE-CHÂTEL	CPI	MARCOUSSIS	CPI	SOISY-SUR-SEINE	CS4
CERNY-LA-FERTE-ALAIS	CS3	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CPI	VERT-LE-GRAND	CPI
CHILLY-MAZARIN	CPI	MASSY-IGNY	CSP	VIRY-CHÂTILLON	CSP
CORBEIL	CSP	MENNECY	CS4	WISSOUS	CPI
DOURDAN	CS3	MEREVILLE	CPI		
DRAVEIL-VIGNEUX	CS2	MILLY-LA-FORET	CS3		

Article 14

Les CIS doivent assurer en toutes circonstances et selon les consignes particulières:

- la prise en compte et le suivi des demandes de secours ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- le contrôle, l’entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d’intervention ;
- la formation continue et l’entraînement des personnels ;
- le stationnement des véhicules ;
- l’hébergement des personnels de garde ;
- l’entretien des locaux et mobiliers du casernement.

Article 15

Ces missions sont assurées dans chaque centre par des sapeurs-pompiers professionnels de garde, des volontaires civils de garde et des sapeurs-pompiers volontaires de garde ou d'astreinte qui constituent le potentiel opérationnel journalier (POJ) du centre. Les personnels d'astreinte sont tenus de rejoindre le centre dans un délai de 5 minutes après l'alerte.

Les moyens et les personnels sont affectés dans les CIS en tenant compte du classement de ces derniers et des risques particuliers à couvrir, conformément à la réglementation en vigueur, et des objectifs retenus par le Sdacr.

Au 1^{er} juillet 2003, le POJ des différents centres d'incendie et de secours est fixé conformément à l'annexe 6.

Ce POJ est révisé autant que de besoin en fonction de l'évolution des effectifs du Corps départemental et du régime de travail des agents, arrêtés par le Conseil d'administration du Sdis.

CHAPITRE V – LES MOYENS TECHNIQUES DE GESTION OPERATIONNELLE

Article 16

L'ensemble des structures et des organes de commandement, est relié par des réseaux de transmissions et s'appuie sur un système informatisé de gestion et de transmission de l'alerte (SIGTA).

Article 17

Le SIGTA est un outil d'aide à la décision et de suivi des opérations qui doit être actualisé en permanence. En cas de défaillance du système, il appartient au chef de salle CTA et, si nécessaire, à l'officier CODIS de faire le choix des moyens à engager pour répondre à toute demande de secours. Le réseau de transmissions du SDIS doit permettre la diffusion de l'alerte depuis les CTA vers les CIS et les personnels concernés. Afin d'optimiser l'engagement des moyens de secours, les différentes solutions d'alerte des CIS en fonction des lieux d'intervention sont fixées par consigne du chef de corps.

Article 18

Le réseau de transmissions du SDIS doit permettre, selon l'ordre de base départemental des transmissions (OBDT) arrêté par le Directeur, d'assurer des liaisons entre :

- le COS et les personnels placés sous son autorité ;
- les différents niveaux hiérarchiques et structurels opérationnels.

Article 19

Le CODIS et les CTA doivent être interconnectés avec :

- la salle d'information et de commandement de la Police Nationale (SIC) ;
- le centre opérationnel départemental de la Gendarmerie Nationale (COG) ;
- le centre de réception et de régulation des appels du Samu 91 (CRRA15) ;
- le poste de commandement sud de la compagnie républicaine de sécurité (PC Arcueil).

Par ailleurs, le CODIS doit pouvoir établir en toutes circonstances des communications directes avec la salle opérationnelle de la préfecture (COD).

Article 20

Le CODIS, les CTA, les PC de groupement et les CIS doivent comporter les équipements de sécurité nécessaires pour pouvoir fonctionner en mode dégradé.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES.

Article 21

Pour chaque type de mission, les consignes opérationnelles sont élaborées, actualisées et éditées par le groupement opérations de la direction départementale.

Article 22

Les communes devront veiller à ce que l'implantation des poteaux, bouches d'incendie et points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des installations industrielles. Elles devront maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement et, à cette fin, s'assureront qu'un contrôle périodique, au moins annuel, est effectué, soit par les agents du service municipal des eaux, soit par la société concessionnaire de distribution. Le résultat de ce contrôle périodique, mentionnant notamment les performances hydrauliques (débit et pression) est communiqué au PC de Groupement concerné du corps départemental.

Article 23

L'arrêté préfectoral n° 90 2802 du 9 octobre 1990, modifié, portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du CDSP 91 est abrogé.

Article 24

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires et Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Essonne et notifié à tous les maires du département conformément aux dispositions du C.G.C.T.

LE PREFET
Signé « Denis PRIEUR »

Annexe 1 : secteur opérationnel de rattachement des communes de l'Essonne.

Annexe 2 : département de l'Essonne – découpage géographique en groupements territoriaux.

Annexe 3 : département de l'Essonne – découpage géographique en secteurs chef de colonne.

Annexe 4 : département de l'Essonne – découpage géographique en secteurs chef de groupe.

Annexe 5 : département de l'Essonne – découpage géographique en zone urbaine et en zone rurale.

Annexe 6 : tableau des potentiels opérationnels journaliers.

RATTACHEMENT DES COMMUNES DE L'ESSONNE

Commune origine del'appel	CIS de rattachement	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
ANGERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
ANGERVILLIERS	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ARRANCOURT	SACLAS	SUD	SUD 1
ATHIS-MONS	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
AUTHON-LA-PLAINE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
AUVERNAUX	CORBEIL	EST	EST 3
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETRECHY	SUD	SUD 1
AVRAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BALLAINVILLIERS	BALLAINVILLIERS	NORD	NORD 2
BALLANCOURT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
BAULNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
BIEVRES	BIEVRES	NORD	NORD 1
BLANDY	MAISSE	SUD	SUD2
BOIGNEVILLE	MAISSE	SUD	SUD 2
BOIS-HERPIN	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LE-CUTTE	BOISSY-LE-CUTTE	SUD	SUD 2
BOISSY-LE-SEC	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BONDOUFLE	EVRY	EST	EST 2
BOULLAY-LES-TROUX	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BOURAY-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	BRUNOY	EST	EST 1
BOUTERVILLIERS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
BOUVILLE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
BREUILLET	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BREUX-JOUY	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BRIERES-LES-SELLES	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRIIS-SOUS-FORGES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BROUY	MAISSE	SUD	SUD 2
BRUNOY	BRUNOY	EST	EST 1
BRUYERES-LE-CHATEL	BRUYERES-LE-CHÂTEL	CENTRE	CENTRE 1
BUNO-BONNEVAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
BURES-SUR-YVETTE	LES ULIS	NORD	NORD 1
CERNY	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
CHALO-SAINT-MARS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHALOU-MOULINEUX	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
CHAMARANDE	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHAMPUCUEIL	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
CHAMPLAN	PALaiseAU	NORD	NORD 1
CHAMPMOTTEUX	MAISSE	SUD	SUD 2
CHATIGNONVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHEPTAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
CHEVANNES	MENNECY	EST	EST 4
CHILLY-MAZARIN	CHILLY-MAZARIN	NORD	NORD 2
CONGERVILLE-THIONVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
CORBEIL-ESSONNES	CORBEIL	EST	EST 3
CORBREUSE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
COURANCES	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
COURCOURONNES	EVRY	EST	EST 2
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
COURSON-MONTELOUP	BRUYERES-LE-CHATEL	CENTRE	CENTRE 1
CROSNE	MONTGERON	EST	EST 1
DANNEMOIS	SOISY-SUR-ECOLE	EST	EST 4
D'HUISON-LONGUEVILLE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
DRAVEIL	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
ECHARCON	MENNECY	EST	EST 3
EGLY	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
EPINAY-SOUS-SENART	BRUNOY	EST	EST 1
EPINAY-SUR-ORGE	EPINAY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
ESTOUCHES	SACLAS	SUD	SUD 1
ETAMPES	ETAMPES	SUD	SUD 1
ETHOLLES	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 2
ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
EVRY	EVRY	EST	EST 2
FLEURY-MEROGIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	EST	EST 2
FONTAINE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
FONTENAY-LES-BRIIS	BRUYERES-LE-CHÂTEL	CENTRE	CENTRE 1
FONTENAY-LE-VICOMTE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
FORGES-LES-BAINS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
GIF-SUR-YVETTE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
GOMETZ-LA-VILLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GOMETZ-LE-CHATEL	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GRIGNY	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
GUIBEVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
GUILLEVAL	SACLAS	SUD	SUD 1
IGNY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
ITTEVILLE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
JANVILLE-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
JANVRY	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
JUVISY-SUR-ORGE	JUVISY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
LA FERTE-ALAIS	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
LA FORET-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LA FORET-SAINTE-CROIX	ETAMPES	SUD	SUD 1
LA NORVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LA VILLE-DU-BOIS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
LARDY	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
LE COUDRAY-MONTCEAUX	CORBEIL	EST	EST 3
LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LE VAL-SAINT-GERMAIN	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
LES GRANGES-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LES MOLIERES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1

RATTACHEMENT DES COMMUNES DE L'ESSONNE

Commune origine del'appel	CIS de rattachement	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
LES ULIS	LES ULIS	NORD	NORD 1
LEUDEVILLE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LEUVILLE-SUR-ORGE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LIMOURS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LINAS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
LISSES	LISSES	EST	EST 3
LONGJUMEAU	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
LONGPONT-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MAISSE	MAISSE	SUD	SUD 2
MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	CENTRE	CENTRE 1
MAROLLES-EN-BEAUCE	ETAMPES	SUD	SUD 1
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
MASSY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
MAUCHAMPS	ETRECHY	SUD	SUD 1
MENNECY	MENNECY	EST	EST 3
MEREVILLE	MEREVILLE	SUD	SUD 1
MEROBERT	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
MESPUITS	MAISSE	SUD	SUD 2
MILLY-LA-FORET	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MOIGNY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MONDEVILLE	MONDEVILLE	SUD	SUD 2
MONNERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
MONTGERON	MONTGERON	EST	EST 1
MONTLHERY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MORANGIS	SAVIGNY	NORD	NORD 2
MORIGNY-CHAMPIGNY	ETAMPES	SUD	SUD 1
MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
MORSANG-SUR-SEINE	CORBEIL	EST	EST 3
NAINVILLE-LES-ROCHES	SOISY-SUR-ECOLE	EST	EST 4
NOZAY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
OLLAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ONCY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
ORMOY	MENNECY	EST	EST 3
ORMOY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
ORSAY	LES ULIS	NORD	NORD 1
ORVEAU	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
PALaiseAU	PALaiseAU	NORD	NORD 1
PARAY-VIEILLE-POSTE	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
PECQUEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
PLESSIS-SAINT-BENOIST	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
PRUNAY-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
PUISELET-LE-MARAIS	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
PUSSAY	PUSSAY	SUD	SUD 1
QUINCY-SOUS-SENART	BRUNOY	EST	EST 1
RICHARVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	EST	EST 2
ROINVILLE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ROINVILLIERS	MAISSE	SUD	SUD 2
SACLAS	SACLAS	SUD	SUD 1
SACLAY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
SAINT-AUBIN	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
SAINT-CHERON	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINTE-ESCOBILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
SAINTE-GERMAIN-LES-CORBEIL	CORBEIL	EST	EST 3
SAINTE-HILAIRE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINTE-JEAN-DE-BEAUREGARD	LES ULIS	NORD	NORD 1
SAINTE-MAURICE-MONTCOURONNE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINTE-PIERRE-DU-PERRAY	CORBEIL	EST	EST 3
SAINTRY-SUR-SEINE	CORBEIL	EST	EST 3
SAINTE-SULPICE-DE-FAVIERES	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAINTE-VRAIN	BALLANCOURT-ITTEVILLE	CENTRE	CENTRE 2
SAINTE-YON	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
SAVIGNY-SUR-ORGE	SAVIGNY	NORD	NORD 2
SERMAISE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SOISY-SUR-ECOLE	SOISY-SUR-ECOLE	EST	EST 4
SOISY-SUR-SEINE	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 2
SOUZY-LA-BRICHE	ETRECHY	SUD	SUD 1
TIGERY	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 2
TORFOU	LARDY	CENTRE	CENTRE 1
VALPUISIAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
VARENNES-JARCY	BRUNOY	EST	EST 1
VAUGRIGNEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
VAUHALLAN	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VAYRES-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
VERRIERES-LE-BUISSON	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VERT-LE-GRAND	VERT-LE-GRAND	EST	EST 3
VERT-LE-PETIT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 4
VIDELLES	MONDEVILLE	SUD	SUD 2
VIGNEUX-SUR-SEINE	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
VILLABE	CORBEIL	EST	EST 3
VILLEBON-SUR-YVETTE	PALaiseAU	NORD	NORD 1
VILLECONIN	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLEJUST	LES ULIS	NORD	NORD 1
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	SAVIGNY	NORD	NORD 2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLIERS-LE-BACLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
VILLIERS-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
VIRY-CHATILLON	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
WISSOUS	WISSOUS	NORD	NORD 2
YERRES	MONTGERON	EST	EST 1

CTA + CODIS	PERIODES DE JOUR				PERIODES DE NUIT			
	POTENTIEL OPERATIONNEL DE GARDE			POTENTIEL OPERATIONNEL TOTAL	POTENTIEL OPERATIONNEL DE GARDE			POTENTIEL OPERATIONNEL TOTAL
	A/ Officier CODIS	B/ Chefs de Salle	C/ Opérateurs	A+B+C	A/ Officier CODIS	B/ Chefs de Salle	C/ Opérateurs	A+B+C
C.O.D.I.S. / CTA EST	1	3	8	12	1	3	8	12
CTA CENTRE	0	1	3	4	0	1	2	3
CTA SUD	0	1	2	3	0	1	2	3
CTA NORD	0	1	4	5	0	1	4	5
TOTAL CTA + CODIS	1	6	17	24	1	6	16	23

CIS MIXTES	PERIODES DE JOUR					PERIODES DE NUIT				
	12 heures consécutives comprises entre 7 h et 20 h à fixer par Groupement					12 heures consécutives complémentaires de la période de jour				
	POTENTIEL OPERATIONNEL DE GARDE			POTENTIEL OPERATIONNEL D'ASTREINTE	POTENTIEL OPERATIONNEL TOTAL	POTENTIEL OPERATIONNEL DE GARDE			POTENTIEL OPERATIONNEL D'ASTREINTE	POTENTIEL OPERATIONNEL TOTAL
A/ S/Off-INC2	B/ Autres S/Off + HDR	A+B	C/ SPV	A+B+C	A/ S/Off-INC2	B/ Autres S/Off + HDR	A+B	C/ SPV	A+B+C	
ARPAJON	2	9	11	3	14	2	8	10	4	14
BRETIGNY	1	8	9	2	11	1	7	8	3	11
DOURDAN	1	8	9	2	11	1	7	8	3	11
LIMOURS	1	5	6	3	9	1	5	6	3	9
MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS	1	8	9	2	11	1	7	8	3	11
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	2	8	10	2	12	2	7	9	3	12
TOTAL GROUPEMENT CENTRE	8	46	54	14	68	8	41	49	19	68
ETAMPES	2	9	11	3	14	2	8	10	4	14
TOTAL GROUPEMENT SUD	2	9	11	3	14	2	8	10	4	14
EVRY	3	11	14	2	16	3	10	13	3	16
CORBEIL-ESSONNES	3	11	14	2	16	3	10	13	3	16
DRAVEIL-VIGNEUX	2	8	10	2	12	2	7	9	3	12
VAL D'YERRES	2	9	11	3	14	2	8	10	4	14
MONTGERON	1	8	9	2	11	1	7	8	3	11
VIRY-CHATILLON	3	11	14	2	16	3	10	13	3	16
TOTAL GROUPEMENT EST	14	58	72	13	85	14	52	66	19	85
PALaiseau	2	10	12	2	14	2	9	11	3	14
ATHIS-MONS	2	7	9	2	11	2	7	9	3	12
GIF-SUR-YVETTE	1	5	6	3	9	1	5	6	3	9
JUVISY-SUR-ORGE	1	5	6	3	9	1	5	6	3	9
LES ULIS	2	8	10	2	12	2	7	9	3	12
LONGJumeau	2	7	9	2	11	2	7	9	3	12
MASSY-IGNY	2	9	11	3	14	2	8	10	4	14
SAVIGNY-MORANGIS	1	8	9	2	11	1	8	9	3	12
TOTAL GROUPEMENT NORD	13	59	72	19	91	13	56	69	25	94
TOTAL GROUPEMENTS	37	172	209	49	258	37	157	194	67	261

GROUPEMENTS	TOUTES PERIODES			
	CIS VOLONTAIRES	POTENTIEL OPERATIONNEL (GARDE-ASTREINTE)		
		S/OFF	HDR	TOTAL
	BREUILLET	1	5	6
	LARDY	1	8	9
	SAINT-CHERON	1	8	9
Centre	TOTAL	3	21	24
	ANGERVILLE	1	8	9
	BEAUCE ET CHALOUETTE	1	8	9
	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	1	3	4
	CERNY-LA FERTE-ALAIS	2	10	12
	ETRECHY	1	8	9
	MAISSE	1	8	9
	MEREVILLE	0	4	4
	MILLY-LA-FORET	2	10	12
	PUSSAY	1	3	4
	SACLAS	1	8	9
Sud	TOTAL	11	70	81
	BALLANCOURT-ITTEVILLE	2	10	12
	LISSES	1	5	6
	MENNECY	1	8	9
	RIS-ORANGIS	1	8	9
	SOISY-SUR-ECOLE	1	8	9
	SOISY-SUR-SEINE	1	8	9
Est	TOTAL	7	47	54
	BIEVRES	1	5	6
	CHILLY-MAZARIN	1	5	6
	EPINAY-SUR-ORGE	1	5	6
	WISSOUS	1	5	6
Nord	TOTAL	4	20	24
SDIS 91	TOTAL GENERAL	25	158	183